

09 MARS 2009

NO 437



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



*Le Ministre*

PN/CAS/N° 2009-1652-0

Paris, le **5 MARS 2009**  
Réf. n° 0437-12/08/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

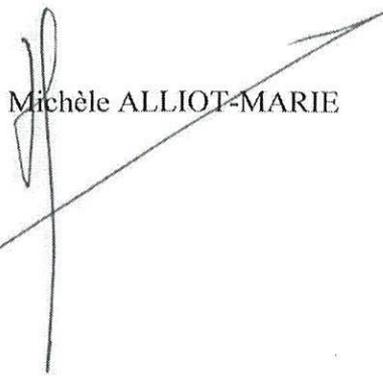
Par courrier du 23 décembre 2008, vous m'avez fait part de vos observations suite à une visite effectuée dans les locaux du commissariat central et du SARIJ du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris le 22 septembre 2008.

Je prends acte de vos recommandations relatives aux conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue. Cette situation avait déjà retenu l'attention de la Préfecture de police, qui étudie actuellement un projet de restructuration destiné, notamment, à améliorer les conditions d'accueil du site. Ce projet devrait aboutir prochainement.

Par ailleurs, il apparaît que la fonction d'officier responsable de la garde à vue garantit de manière satisfaisante le respect des droits des personnes gardées à vue, dans la mesure où elle est assurée par un officier investi d'un rôle de gestion et de commandement à l'égard des fonctionnaires traitant les procédures judiciaires en cours.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur général, l'expression de ma considération distinguée. *et très cordiale*

  
Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
35, rue Saint Dominique  
75007 PARIS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DGPNCab-09- 11421 4

Affaire suivie par : M. DUSSAIX

☎ 01.49.27.32.42

E-mail : philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le 23 FEV. 2009

**Le Directeur général de la police nationale**

à

**Madame le Ministre**

**O B J E T : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.**

**Visite du commissariat central de police et du SARIJ du 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris.**

Par courrier du 23 décembre 2008 (n° 437-12/08/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée le 22 septembre 2008 dans les locaux du commissariat central de police et du SARIJ du 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Ses remarques portent sur quatre points.

**L'hébergement des personnes gardées à vue**

Le contrôleur général relève « des insuffisances notoires dans la manière dont sont hébergées les personnes gardées à vue ».

*Le nettoyage des cellules de dégrisement*

Des consignes strictes ont été données aux services d'entretien, qui interviennent quotidiennement sur les deux sites concernés. De plus, l'intervention immédiate d'une équipe spécifique est prévue en cas de suspicion de maladie infectieuse ou pour des souillures particulièrement persistantes. Enfin, les couvertures mises à la disposition des personnes placées en garde à vue font l'objet d'un nettoyage régulier.

*La fourniture en eau*

Un projet d'implantation dans les cellules d'un point d'eau sécurisé en libre accès devrait aboutir avant la fin de l'année en cours.

*Les dimensions des cellules*

Il est certain que la préfecture de police est confrontée à une situation complexe résultant de l'exiguïté des locaux, conçus à partir de normes aujourd'hui modifiées, et du nombre élevé de gardés à vue. Pour pallier cette situation, une restructuration d'une partie de l'immeuble est actuellement à l'étude. Cette opération permettrait d'augmenter la capacité d'accueil du service tout en mettant les locaux en conformité avec les normes en vigueur.

### **La surveillance des personnes placées en cellule de dégrisement**

Afin de s'assurer de l'état de santé des personnes placées en chambre de dégrisement, des rondes sont effectuées au moins toutes les quinze minutes par le chef de poste ou par le fonctionnaire qu'il désigne. Elles sont enregistrées sur une fiche journalière. Le respect de ces consignes fait l'objet d'un contrôle hiérarchique strict.

### **La fonction d'officier responsable de la garde à vue**

Le contrôleur général demande que l'officier responsable de la garde à vue ne soit pas investi dans d'autres procédures judiciaires en cours. Il convient de distinguer deux situations :

- lorsque le SARIJ est implanté dans les locaux d'un commissariat central, cette fonction est exercée par un officier du service de voie publique ou par le chef de poste ;
- dans les arrondissements où le SARIJ est déconcentré, elle est assurée par le chef de l'unité de traitement judiciaire en temps réel.

Dans les deux cas, la fonction d'officier de la garde à vue est distincte de celle d'officier de police judiciaire chargé d'une enquête. Il apparaît donc que le respect des droits des gardés à vue est pleinement garanti.

### **Un examen osseux des personnes non satisfaisant**

Le choix de la méthode de l'examen osseux, validée par l'autorité judiciaire, relève de l'appréciation souveraine de l'autorité médicale.



Frédéric PECHENARD